

Les provinces, parfois avec l'aide des municipalités, administrent des programmes d'assistance sociale et de bien-être dont les coûts peuvent être partagés avec le gouvernement fédéral aux termes du Régime d'assistance publique du Canada. Le Québec administre le Régime de rentes du Québec, programme comparable au Régime de pensions du Canada, et le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard versent des allocations familiales provinciales qui s'ajoutent aux allocations fédérales. Plusieurs provinces fournissent une aide financière aux personnes âgées qui s'ajoute à l'aide fournie par le programme fédéral de sécurité de la vieillesse.

Le Conseil national du bien-être social, organe consultatif composé de citoyens, constitue pour le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social une source indépendante de consultation qui traduit les préoccupations et l'expérience des Canadiens à faible revenu et des personnes travaillant avec eux. Les 21 membres du Conseil comprennent d'anciens et d'actuels assistés sociaux et d'autres citoyens à faible revenu, ainsi que des travailleurs sociaux et d'autres personnes œuvrant dans le domaine du bien-être social.

**Genres de programmes.** Les programmes de sécurité du revenu fournissent directement de l'aide en argent aux personnes admissibles. Ils comprennent des programmes d'assurance revenu comme le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, l'assurance-chômage et l'indemnisation des accidentés du travail, et des mesures de soutien financier comme la sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint, les allocations familiales, et l'assistance sociale administrée par les provinces et les municipalités.

Les programmes de services sociaux fournissent certains services à ceux qui en font la demande (services d'intervention en cas de détresse, services d'information et de consultation, et planning familial). D'autres services spéciaux sont offerts à certains groupes et comprennent des services de prévention, de protection et de soutien pour les enfants, des services de soutien destinés aux personnes âgées, des services de réadaptation à l'intention des handicapés, des services de soins en internat pour les personnes qui en ont besoin, et des services d'intégration sociale à l'intention des personnes qui sont isolées de la vie communautaire ou qui risquent de le devenir. Ils comprennent également des services de développement et de prévention à l'intention de certaines collectivités.

## 6.4 Programmes de sécurité du revenu de Santé et Bien-être Canada

### 6.4.1 Allocations familiales: le programme fédéral

La Loi de 1973 sur les allocations familiales, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974, a remplacé la Loi de 1944 sur les allocations familiales et la Loi de 1964 sur les allocations aux jeunes. La section 6.7 décrit les programmes complémentaires d'allocations familiales du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Aux termes de la loi de 1973, les allocations familiales sont payables chaque mois à l'égard de tout enfant à charge âgé de moins de 18 ans résidant au Canada et entretenu par un citoyen canadien ou par un immigrant reçu résidant au Canada, ou encore, dans certains cas, par un non-immigrant admis au Canada à certaines conditions. L'allocation peut être versée si l'enfant ou le parent est hors du Canada dans des circonstances déterminées. Elle est normalement versée à la mère de l'enfant. Les allocations familiales sont imposables et doivent être comptées dans le revenu de la personne qui déclare l'enfant à sa charge.

Des allocations mensuelles spéciales non imposables sont payables à l'égard de tout enfant âgé de moins de 18 ans dont le soin est confié à une administration publique, à un organisme public ou à un établissement privé reconnu. Ces allocations sont habituellement versées à l'établissement qui assure le soin de l'enfant, mais elles peuvent être versées aux parents nourriciers à la demande de l'établissement.

La loi prévoit un relèvement des allocations familiales et spéciales au début de chaque année, si l'indice canadien des prix à la consommation a augmenté. Le montant de l'allocation mensuelle était de \$20 en 1974 et de \$22.08 en 1975. En 1976, cependant,